

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022 / 715**  
**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**SUR LE PARKING DU PARC SIMONE VEIL**  
**SIS RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Le Maire d'Ermont,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-8, R.417-1 et R.417-10,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation,
- Vu l'arrêté municipal n°14/712 portant interdiction partielle d'utilisation de narguilé ou chicha dans les espaces à proximité des habitations et les parcs municipaux ;

**Considérant** la difficulté du stationnement dans ce secteur et la création du Parc Simone Veil ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer l'accessibilité au parc et de réglementer le stationnement sur ledit parking ;

**Considérant** les horaires d'ouverture du parc ;

**Considérant** l'intérêt de réglementer l'accès et l'utilisation du parking du parc Simone Veil ;

**Considérant** la nécessité d'interdire l'accès des animaux au parking, quelles que soient leur race et la catégorie et qu'ils soient ou non tenus en laisse et/ou muselés ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les horaires du parking du parc Simone Veil sont définis comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai : Ouverture à 7h30 et fermeture à 19h00
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : Ouverture à 7h30 et fermeture à 21h

**Article 2** : L'accès au parking est formellement interdit :

- aux animaux
- à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, de fumer de la chicha ou au comportement indécent
- les jeux de ballons sont strictement interdits

n°2022/715

Accusé de réception en préfecture  
06F-219502192-20220818-2022-715-AR  
Date de télétransmission : 19/08/2022  
Date de réception préfecture : 19/08/2022

9/11?

**Article 3 :** Le stationnement est réservé aux véhicules légers de hauteur inférieure à 1,90m.

**Article 4 :** La durée maximum de stationnement autorisée est de 02h00 sauf pour le chargement de véhicules électriques du lundi au dimanche. Les utilisateurs du parking devront apposer un disque européen de stationnement visible sous leur pare-brise en mentionnant l'heure d'arrivée.

**Article 5 :** Tout véhicule se trouvant stationné en dehors des emplacements matérialisés et en infraction aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, est considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication sur le site internet de la Commune d'Ermont, de l'ouverture du parking et de la date de mise en place de la Signalisation Règlementaire.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est possible de saisir l'auteur de l'acte d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Service, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 18.08.2022

Xavier HAQUIN  
  
Maire d'Ermont  
Conseiller Départemental du Val d'Oise



Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT  
Publié le 22/08/2022